

- VILLE DE CHOLET -
AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA VILLE DE CHOLET

Le Maire de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10,

INFORME LE PUBLIC

que le recueil des actes administratifs de la Ville de Cholet, concernant le mois de février 2021 est consultable soit à l'accueil de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération, soit au Service des Archives de la Mairie.

Cholet, le **3 MARS 2021**



Gilles Bourdouleix
Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2021

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	15
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	33

I - DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 8 FÉVRIER 2021

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLES
OBLIGATOIRES FORMÉS CONTRE LES FORFAITS POST-STATIONNEMENT - ANNÉE 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - de prendre acte de la présentation du rapport d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) formés contre les forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2020, joint en annexe.

(cf. Annexe 1.1)

1.2 - PRÉSENTATION DES TRAVAUX 2020 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – de prendre acte de l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux au cours de l'année 2020.

1.3 - COMITÉ INTER-GROUPEMENT DU SOUVENIR DE CHOLET - CONVENTION DE
PARTENARIAT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention de partenariat à conclure, pour une durée de trois ans, avec l'Association du Comité Inter-groupement du Souvenir de Cholet, définissant les engagements réciproques des parties dans l'organisation des cérémonies commémoratives sur le territoire de la Ville.

1.4 - CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À LA MÉDIATION FAMILIALE ET AUX ESPACES DE RENCONTRE - AVENANT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, dont la Ville est partenaire signataire, ayant pour objet de la prolonger d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020, dans l'attente de se conformer aux nouvelles orientations nationales pour la suivante.

1.5 - DON DU SANG - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE PAYS DE LA LOIRE ET L'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE DE CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'Établissement Français du Sang Centre Pays de la Loire, site d'Angers, et l'Association pour le Don de Sang Bénévole de Cholet relative à l'organisation et à la promotion des collectes de sang sur le territoire communal, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

1.6 - PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ANJOU LOIRE TERRITOIRE CITÉS ET ANJOU LOIRE TERRITOIRE PUBLIC - EXERCICE 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - de prendre acte des rapports sur la situation financière 2019 des sociétés Anjou Loire Territoire Cités (Alter Cités) et Anjou Loire Territoire Public (Alter Public).

1.7 - CESSION D'ACCOTEMENTS DE LA VOIRIE À LA SOCIÉTÉ CHARAL - RUE DU CHAROLAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la cession à la société Charal, de parcelles situées rue du Charolais et cadastrées section AW n° 305 de 120 m², AW n° 321 de 137 m² et d'une emprise de 97 m² en cours de numérotation au cadastre, au prix de 8 € HT le m², soit pour une superficie totale de 354 m² la somme de 2 832 € net.

(cf. Annexe 1.7)

1.8 - CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES (2021-2024) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec l'Agglomération du Choletais (AdC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet pour la passation des accords-cadres relatifs au contrôle technique obligatoire de leurs véhicules (2021-2024).

La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et notifier les accords-cadres,
- de procéder à leur exécution partielle dans les conditions précisées dans la convention.

Les accords-cadres correspondants, sans minimum, seront conclus pour une période de deux ans, reconductible expressément une fois pour une période d'un an, selon les engagements financiers maximums définis ci-après :

Membres du groupement	Engagement maximum annuel	
	HT	TTC
Ville de Cholet	7 000,00 €	8 400,00 €
AdC	5 000,00 €	6 000,00 €
CIAS	500,00 €	600,00 €
CCAS	300,00 €	360,00 €

1.9 - PERSONNEL MUNICIPAL - BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, au cours de l'année 2021, des agents contractuels pour satisfaire des besoins occasionnels et saisonniers, selon les tableaux joints.

Il est précisé que les durées annoncées constituent un maximum et sont données à titre indicatif et que la détermination de la rémunération des candidats dépend des fonctions et des profils des agents concernés.

(cf. Annexe 1.9)

1.10 - PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (34 Pour, 9 Contre),

DECIDE

Monsieur le Maire ne participant pas au vote.

Article 1 - d'accorder à Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet, la protection fonctionnelle dans le cadre de toute action qu'il souhaiterait engager à l'encontre de Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH suite aux propos, tenus lors d'une interview à un journaliste, et publiés dans l'édition du 15 janvier 2021 du Courrier de l'Ouest.

Article 2 - de prendre en charge les frais engagés par Monsieur Gilles BOURDOULEIX en vue de défendre ses intérêts, et ce pour la durée des instances relatives aux faits incriminés.

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - EXTENSION DU CIMETIÈRE DE CHOLET - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE - MODIFICATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les modifications à intervenir concernant le programme de travaux pour l'extension du cimetière de la Croix de Bault, ayant pour objet :

- de recourir à une gestion des eaux pluviales par infiltration,
- de réaliser des bandes de béton de 0,15 m en pourtour des équipements funéraires,
- de diminuer le nombre de caveaux 1 et 2 places et de cave-urnes, respectivement au nombre de 140, 310 et 230,

ainsi que le coût prévisionnel des travaux afférents, à l'issue des études d'avant projet définitif, à 1 115 160 € TTC (929 300 € HT – valeur décembre 2020).

2.2 - DÉNOMINATION DE VOIES NOUVELLES - LOTISSEMENT LE BOIS D'ANJOU - LOTISSEMENT LE JARDIN D'HENRIETTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'attribuer le nom suivant à la nouvelle voie créée dans le lotissement " Le Jardin d'Henriette ", référencée dans le plan ci-joint : rue Xavier d'ABOVILLE.

Article 2 - d'attribuer le nom suivant à la nouvelle voie créée dans le lotissement " Le Bois d'Anjou ", référencée dans le plan ci-joint : rue Octave BERNAULT.

(cf. Annexe 2.2)

3 - ÉDUCATION

3.1 - OPÉRATION "LIRE ET FAIRE LIRE" - CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE MAINE-ET-LOIRE ET L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de la convention à conclure, pour l'année scolaire 2020-2021, avec la Fédération des Œuvres Laïques de Maine-et-Loire et l'Union Départementale des Affaires Familiales de Maine-et-Loire (UDAF 49), fixant les modalités d'organisation de l'opération " Lire et Faire Lire " ainsi que le versement d'une subvention de 2 400 € à l'UDAF 49, coordinateur principal de l'opération.

3.2 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - SURCÔÛTS DE RESTAURATION SCOLAIRE LIÉS AU PROTOCOLE SANITAIRE RELATIF À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (35 Pour, 9 Contre),

DECIDE

Article unique – d'approuver le protocole transactionnel à conclure avec la société SODEXO, ayant pour objet de régler le différend né de l'exécution du marché, de restauration scolaire, suite à l'application du protocole sanitaire nécessaire à la réouverture des restaurants scolaires des écoles publiques en mai 2020, et par lequel les parties s'engagent à :

- Pour la société SODEXO :

- renoncer à la facturation des heures de travail de l'équipe administrative liées aux changements de menus, aux achats réalisés en urgence et à la modification de plannings de production afin de respecter le protocole sanitaire imposé pour la réouverture et le fonctionnement des restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires,
- renoncer à la facturation du forfait de collecte des déchets alimentaires normalement dû pendant la période du confinement du 16 mars au 14 mai 2020, et se chiffrant à 3 250,80 € TTC,
- renoncer à toute autre demande indemnitaire dans le cadre de l'exécution dudit marché,

- Pour la Ville :

- verser à SODEXO la somme de 5 904,72 € HT, soit 6 229,48 € TTC à titre de compensation des surcoûts liés à l'individualisation des denrées livrées, ainsi qu'aux heures de production complémentaires correspondantes pour la période du 14 mai au 3 juillet 2020.

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DES RAPO ANNÉE 2020

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) est un préalable obligatoire à toute action en justice contre un forfait de Post-stationnement (FPS).

Conformément aux articles L. 2333-87 et R. 2333-120-15 du code général des collectivités territoriales, un rapport des RAPO formés contre les forfaits post-stationnement doit être établi annuellement et présenté à l'Assemblée délibérante.

1. moyens humains

Concernant la ville de Cholet, ils sont gérés en interne par un agent au sein de la Direction de la Population et de la Sécurité.

La gestion des RAPO occupe environ 25 % de son temps complet (augmentation du temps due à la nouvelle procédure de demande des documents manquants).

2. moyens financiers

Sur les moyens financiers consacrés au traitement des RAPO, outre le temps consacré par l'agent en charge du dossier, il s'agit principalement des frais d'affranchissement (91 courriers et 4 courriers en recommandé avec accusé de réception).

3. Indicateurs relatifs au traitement des RAPO : analyse des données

Il a été constaté une baisse de 23,31 % du nombre de RAPO, en corrélation avec le nombre de FPS émis (- 25 %).

Les RAPO concernent 60 % de résidents Choletais.

- Pour les motifs d'irrecevabilités des RAPO (non respect des modalités d'envoi, des délais), les deux tiers concernent des Choletais.
- Sur les RAPO acceptés (ce qui signifie que le FPS est annulé), même analyse que l'ensemble des RAPO, prédominance des usagers Choletais.
- Sur les motifs d'annulation, plus de la moitié des cas est due à des véhicules vendus et dont le propriétaire n'a pas fait le changement de titulaire sur le certificat d'immatriculation.

Les tableaux ci-après dressent le rapport des RAPO formés contre les forfaits post-stationnement selon les indicateurs mentionnés à l'annexe II du code général des collectivités territoriales.

Pour chacun des indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution en référence à l'année précédente.

Page 1, Indicateurs relatifs traitement RAPO_2020

	Nombre TOTAL de RAPO reçus	% FPS	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites	% FPS	Nombre de décisions implicites	%FP S	Nombre de décisions d' irrecevabilit é	% FPS	Nombre de RAPO Rejetés	% FPS	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	% FPS
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune de CHOLET	40	-38,46	10	37	-32,7	1	-66,67	5	-58,3	13	-40,9	24	-27,27
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune de CHOLET	62	-8,82	1	61	-7,58	1	-50	8	-38,5	20	-4,8	41	-8,89
Ensemble des RAPO formés	102	-23,31	5.5	98	-19	2	-60	13	-48	33	-23,25	65	-20,5

EVOLUTION TOTAL DU NOMBRE DE RAPO :

Taux d'évolution par rapport à l'année précédente 2019 (en %)	Nombre de RAPO délivrés en 2020	Nombre de RAPO délivrés en 2019	Nombre de RAPO délivrés par rapport à l'année dernière
-23,31 %	102	133	-31

Analyse des motifs d'irrecevabilité - 2020

	NOMBRE Total	taux évolution / 2019 (%)	NOMBRE concernant les usagers résidant dans CHOLET	taux évolution / 2019 (%)	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de CHOLET	taux évolution / 2019 (%)
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	102	-23,3	62	-8,8	40	-38,5
le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	35	2,9	26	-11,5	9	-18,2
le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	0		0		0	
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	52	-17,5	26	=	26	-29,7
l'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	1	-50	0		1	
autres	14	121	10	-37,5	4	-73,3
Motifs d'irrecevabilité et de rejet du RAPO	33	-23,3	20	-4,8	13	-40,9
le requérant n'as pas intérêt à agir	0		0		0	
le requérant n'as pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	10	25	5	66,7	5	=
le requérant ne produit aucun motif	0		0		0	
le requérant est hors délai	3	-70	3	=	0	
les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	6	-14,3	3	-40	3	50
le forfait post-stationnement était fondé	3	-25	2	=	1	-50
autres	11	57,2	7	600	4	-33

	NOMBRE Total	taux évolution / 2019 (%)	NOMBRE concernant les usagers résidant dans CHOLET	taux évolution / 2019 (%)	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de CHOLET	taux évolution / 2019 (%)
Motifs d'annulation du RAPO	64	-17,9	41	-8,9	23	-30
l'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	5	-37,5	4	=	1	-75
l'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	-66,7	0		1	=
une erreur a été commise dans le décompte de la somme due et après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager	0	=	0	=	0	=
l'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	=	0	=	0	=
verbalisation malgré gratuité temporaire	21	23,5	17	21,4	4	33,3
avis de paiement comportant des erreurs avis de paiement incomplet ou mal rédigé	1	-50	1	-50	0	=
autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	0		0		0	
Autres (non changement de propriétaire dans le système d'immatriculation...)	36	-25	19	-17,4	17	-32

Lexique tableau RAPO

Délai moyen de traitement (en jours) : Il s'agit du nombre de jours entre la demande de RAPO par le particulier et la réponse formulée par l'administration. Ce délai comprend la réception, l'enregistrement et le traitement par l'agent, la signature de l'élu et l'envoi postal de ce courrier.

Nombre de décisions explicites : Il s'agit du nombre des RAPO avec une réponse, positive ou négative, à l'automobiliste.

Nombre de décisions implicites : Il s'agit du nombre des RAPO qui n'a pas donné lieu à une réponse de notre service. En conséquence la réponse par défaut est le refus du RAPO. (exemple : adresse inconnue)

Nombre de décisions d'irrecevabilité : Il s'agit du nombre des RAPO qui au vu des éléments fournis, ne sont pas acceptables, sur la forme.

Nombre de RAPO Rejetés : Il s'agit du nombre des RAPO qui, ont donné lieu à un refus de la part de notre service, sur le fond.

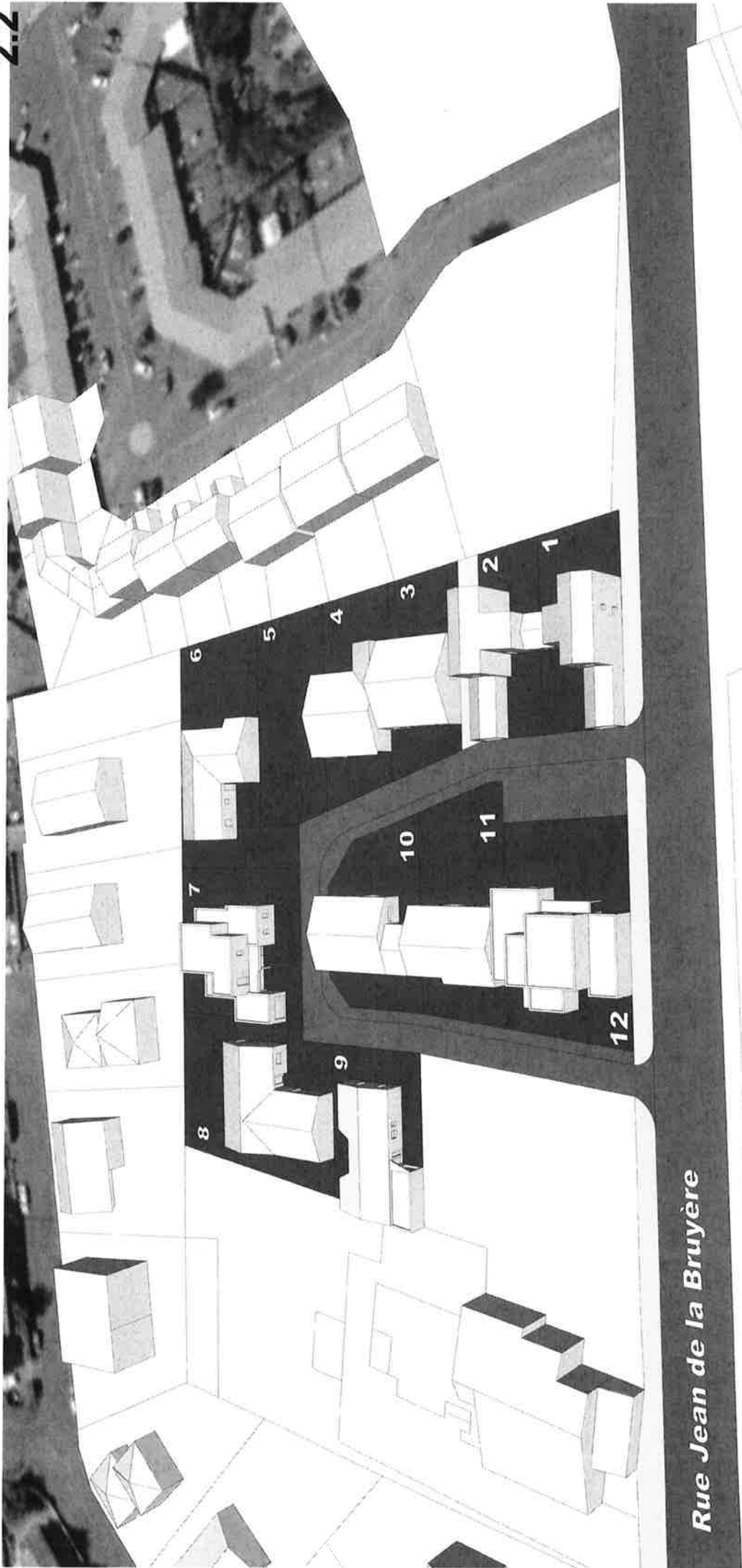
Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) : Il s'agit du nombre des RAPO qui ont été acceptés et pour lesquels la procédure a été classée sans suite, ou transférée au nouveau propriétaire.

BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS

Direction – Service	Missions – affectation	Cadre d'emplois	Durée (ETP/ agent en semaines ou mois)
Direction des Relations Extérieures	Réceptions/rangement	Adjoint technique	70 heures
	Animations Noël (Centre Ville)	Adjoint technique	420 heures
	Rencontres citoyennes	Adjoint administratif	35 heures
	Les Z'Allumés	Adjoint technique	170 heures
	Arbre de Noël (aide à l'installation et au démontage des animations-préparation des plateaux du café gourmand et service)	Adjoint technique	10 heures
	Forum des Associations	Adjoint administratif	75 heures
Direction de l'Éducation	Entretien des salles de classes et aide à la restauration (ajustement des effectifs au besoin journalier des écoles)	Adjoint technique	6 160 heures
	Animation accueil périscolaire et pause méridienne (ajustement des effectifs au besoin journalier des écoles, remplacement d'animateurs en formation, accueil spécifique des enfants en situation de handicap)	Adjoint d'animation	10 080 heures
Direction de la Population et de la Sécurité	Secrétariat, standard et accueil du public au moment des élections (Lycée Renaudeau)	Adjoint technique	70 heures
	Conduite des administrés dans l'enceinte du cimetière	Adjoint technique	90 heures
	Contrôle de qualité des eaux (cyano-bactéries)	Adjoint technique	580 heures

LE JARDIN D'HENRIETTE

04/08/2020
2.2



Vue depuis le sud-ouest



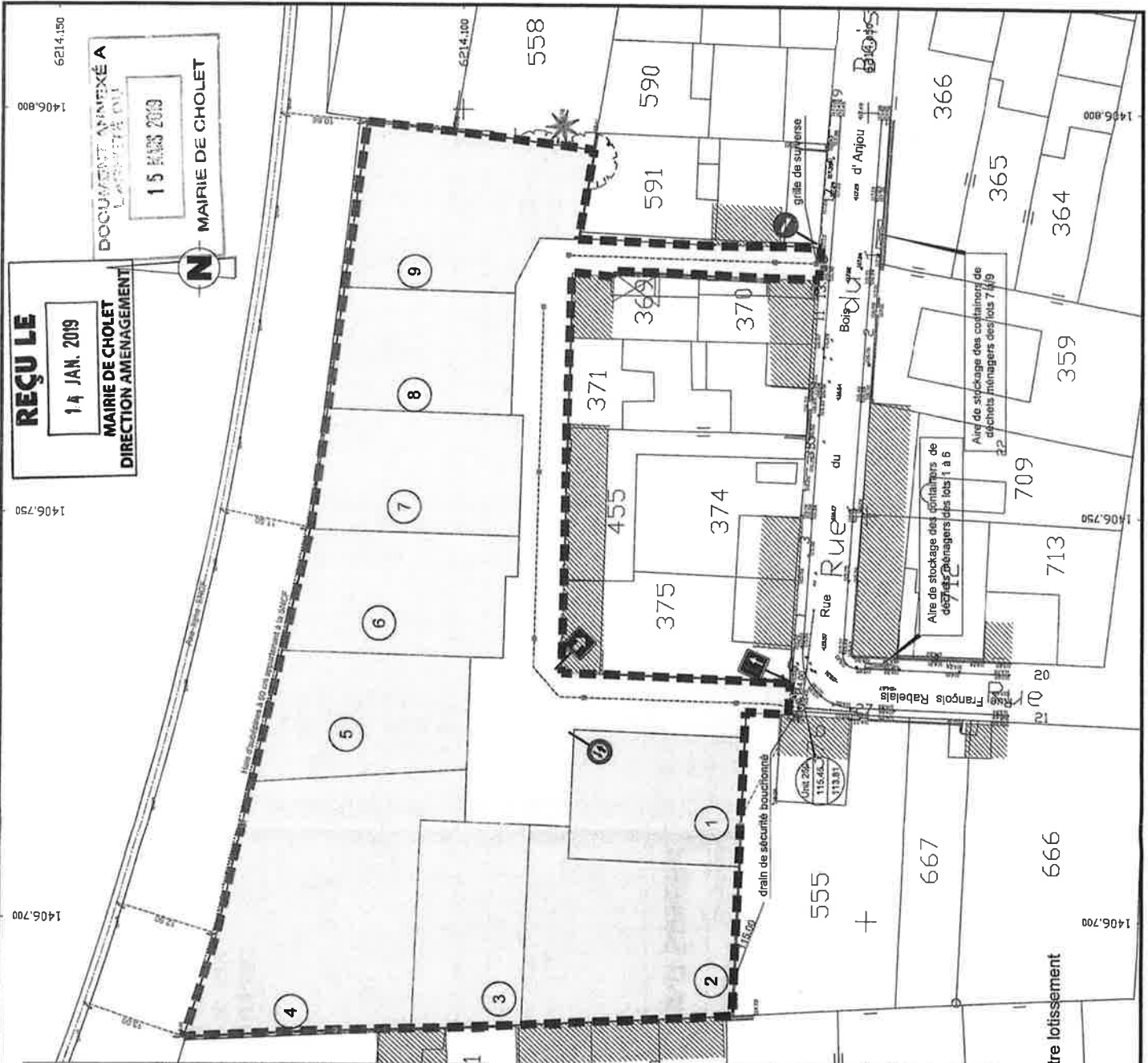
Vue depuis le sud-est



425

■ ■ ■ Périmètre lotissement

Echelle 1/500



REÇU LE
14 JAN. 2019
MAIRIE DE CHOLET
DIRECTION AMENAGEMENT

DOCUMENT ANNEXÉ A
L'ARRETE DU
15 MARS 2019
MAIRIE DE CHOLET

1406,800
6214,150

1406,750

1406,700

1406,800

1406,750

1406,700

1406,650

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE FÉVRIER 2021

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 3 février 2021

N°2021/030 CONTRAT DE SERVICE CLÉ DE SÉQUESTRE CERTEUROPE

Il a été décidé de confier le contrat de service " clé de séquestre " à la société CERTEUROPE, située 26 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 janvier 2023, reconductible par tacite reconduction par période de même année, pour un montant annuel de 60 € HT et d'approuver le contrat de service afférent.

N°2021/031 LOCATION D'UNE AUTO-LAVEUSE - ENTRETIEN DE LA SALLE GRÉGOIRE

Il a été décidé de passer avec la Société ASPIR'SERVICE, sise 5 rue de la Flèche, 49300 CHOLET, un contrat de location et maintenance d'une auto-laveuse autoportée EUREKA E75, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, pour un montant annuel de 3 743,64 € HT (4 492,32 € TTC).

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 4 février 2021

N°2021/032 ÉCOLE PRIMAIRE MARIE CURIE - UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR L'APE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves de l'école primaire Marie Curie, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école primaire Marie Curie, hors temps scolaire, pour l'exercice de ses activités,

- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Sophie RONDEAU DISSE, une convention organisant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/033 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LOUIS BUFFON - UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR L'APE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves " Tous ensemble " de l'école élémentaire Louis Buffon, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école élémentaire Louis Buffon, hors temps scolaire, pour l'exercice de ses activités,

- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Fouzia RAHMOUN, une convention organisant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/034 ECOLE MATERNELLE LES RICHARDIÈRES - UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR L'APE

Il a été décidé :

de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves de l'école maternelle les Richardières, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école maternelle les Richardières, hors temps scolaire, pour l'exercice de ses activités,

- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Sandy DRIBEK, une convention organisant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 10 février 2021

N°2021/035 RENOUVELLEMENT DE LA MACHINE DE MISE SOUS PLIS

Il a été décidé de passer avec la Société QUADIENT FINANCE FRANCE, 7 rue Henri Becquerel, CS 30129, 92565 RUEIL-MALMAISON Cedex, un contrat de location et maintenance d'une machine de mise sous plis, modèle MSP DS-75i SPECIAL_BOM, pour une durée de 5 ans à compter du 01/07/2021, pour un loyer annuel de 4 399,00 € HT (5 278,80 € TTC), fixe sur toute la durée du contrat.

N°2021/036 ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE KRAMER

Il a été décidé d'approuver la proposition d'acquisition d'une nouvelle chargeuse d'occasion type KRAMER 750 (année 2015 – matricule 30140), auprès de la société PROPEL, sise ZA du Cormier, 4 square Nicolas Appert, 49300 CHOLET, pour un montant de 29 000,00 € HT (34 800,00 TTC).

N°2021/037 TARIFS ET MISE À JOUR DE LA LISTE D'OBJETS VALORISANT LA VILLE ET SON TERRITOIRE

Il a été décidé de fixer la liste et les tarifs des objets mis en vente notamment à l'Office de Tourisme, dont le détail est présenté ci-dessous :

- bandeau multisports : 2,94 €,
- batterie de secours : 11,82 €,
- bavoir blanc et rouge : 8,04 €,
- body blanc cœur mouchoir rouge : 8,00 €,
- cape de bain bébé mouchoir rouge : 8,46 €,
- carnet de poche spirale : 1,60 €,
- clé USB : 7,05 €,
- gomme blanche : 1,08 €,
- livre « 100 ans du carnaval de Cholet » : 20,00 €,
- miroir de poche : 0,93 €,
- mug blanc ou rouge : 3,78 €,
- parapluie gris : 12,44 €,
- pot de miel de 125 gr : 3,10 €,
- porte-clé jeton : 0,82 €,
- règle en plastique : 1,77 €,
- sac de sport : 28,66 €,
- serviette éponge blanche coin mouchoir rouge : 7,90 €,
- set gomme et taille crayon : 1,62 €,
- stylo à bille : 0,80 €,
- tote bag écru en coton « consommer à Cholet, c'est bon pour ma ville » : 3,72 €,
- trousse rouge : 1,50 €,
- yoyo : 1,98 €.

N°2021/038 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT - HALLES MUNICIPALES DE CHOLET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : l'EARL MAUDET COUSIN représentée par Monsieur Jean-Frédéric COUSIN, un emplacement " E3 b c " sous les Halles de Cholet, place du 8 Mai 1945, pour une période allant du 13 janvier 2021 au 12 janvier 2024, moyennant une redevance dont le montant est fixé chaque année,

- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/039 INDEMNISATION DE SINISTRES

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
SMACL	7 075,32 €	2020126751 X	Dommmages aux biens – choc de véhicule parking Prisset – remise en état de la barrière d'entrée du parking – 1 ^{ère} indemnité.
SMACL	3 324,95 €	2020118092 K	Dommmages aux Biens – Tables de ping pong endommagées par un agent de la régie de quartier – 1 ^{ère} indemnité.
MMA	1 050,17 €	20727701018 N	Dommmages ouvrage – remboursement des réparations suite à infiltration salle Grégoire – dossier clos.
MAXANCE	125,00 €	VDC/ Pouliquen	Dommmages aux biens – recours direct amiable suite à dégradation d'un poteau place de la République – dossier clos.
SMACL	1 683,60 €	2020234222 N	Dommmages aux biens – panneau directionnel endommagé suite à accident boulevard Jean Rouyer – dossier clos.
GROUPAMA	115,30 €	VDC/ Germon	Dommmages aux biens – recours direct amiable panneau de signalisation endommagé place des Mauges - dossier clos.
SMACL	385 €	2020159943 A	Dossier Protection fonctionnelle – six agents de la Police Municipale – règlement honoraires avocat.
Crédit Mutuel	238,50 €	VDC / Martineau	Dommmages aux biens – recours direct amiable - règlement panneau de signalisation place de l'Océan – dossier clos.

N°2021/040 ECOLE TURPAULT - UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR L'APE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves de l'école élémentaire Turpault, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école élémentaire Turpault, hors temps scolaire, pour l'exercice de ses activités qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Amélie MARCHESI, une convention organisant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 février 2021

N°2021/041 CONTRAT DE MAINTENANCE - SOCIÉTÉ INTEGRAL - MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉO SURVEILLANCE

Il a été décidé d'approuver la signature d'un contrat de maintenance relatif aux équipements de vidéo surveillance présents sur les parcs en ouvrage et les parcs en enclos du centre-ville de Cholet, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable par période d'un an chaque année, par reconduction expresse sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans, à la Société INTEGRAL, 44 NANTES, pour un montant annuel de quatre mille neuf cent cinquante euros (4 950 € HT).

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 18 février 2021

N°2021/042 MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE TYPE AUTOCAR

Il a été décidé de confier le marché de mise à disposition d'un véhicule de type autocar de 56 places, pour une durée d'un an, reconductible tacitement une fois, à l'entreprise Transports Publics Choletais, sise 24 rue de la Jominière 49300 CHOLET, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 19 février 2021

N°2021/043 ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES - RENOUELEMENT 2021

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association des Villes Marraines. Le montant de la cotisation pour 2021 s'élève à 2 231,48 € TTC.

N°2021/044 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC DES COMMERÇANTS - MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY SAINT BONNET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition des commerçants désignés dans le tableau joint en annexe, un emplacement sur l'un des marchés municipaux de Cholet pour une période indiquée dans ledit tableau,

- de passer avec ces commerçants une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Cf. annexe 1

N°2021/045 RÉFÉRÉ PRÉVENTIF - DÉMOLITION DU BÂTIMENT 11 RUE TRAVOT

Il a été décidé :

- d'engager une procédure de référé préventif préalablement aux travaux de démolition du bâtiment situé sur les parcelles AB 431 et AB 432, 11 rue Travot à Cholet,

- de confier la conduite de la procédure à la SELARL LEX PUBLICA sise 3 boulevard Foch à Angers pour un taux horaire d'honoraire de 200 € HT (tarif 2021), hors frais de dossier, frais de déplacement et droit de plaidoirie.

N°2021/046 TARIFS 2021/2022 DES ACCUEILS DE LOISIRS, DE LA MAISON DE LA NATURE ET TARIFS DES CAMPS 2021

Il a été décidé d'approuver les tarifs des accueils de loisirs et de la maison de la nature 2021/2022, ainsi que les tarifs des camps d'été 2021, revalorisés à hauteur de 1,2 % en moyenne, tels que précisés dans les grilles tarifaires ci-annexées.

Cf. annexe 2

N°2021/047 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 3 RUE NOTRE-DAME AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS DESTINÉS À ACCUEILLIR LA MAISON DE L'ORIENTATION - AVENANT N° 1

Il a été décidé :

- de prolonger la mise à disposition au profit de l'Agglomération du Choletais, d'un immeuble, d'une superficie totale de 93,26 m², situé 3 rue Notre-Dame, pour une durée de trois mois, du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, destiné à accueillir la Maison de l'Orientation,
- de conclure, à cet effet, un avenant n° 1 à la convention du 30 janvier 2020.

N°2021/048 MISE À DISPOSITION DU SITE DE L'ANCIENNE STEP SITUÉ RUE D'ARCHIMÈDE AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE MAINE-ET-LOIRE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire, le site de l'ancienne station d'épuration situé rue d'Archimède, du 28 janvier au 30 juin 2021, afin d'organiser des formations pour les sapeurs-pompiers sur les risques chimiques, selon un calendrier défini,
- de conclure avec le SDIS de Maine-et-Loire une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 23 février 2021

N°2021/049 ROSACE ET FRONTON DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME - PARVIS JEAN-PAUL II - PERMIS DE CONSTRUIRE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de permis de construire relatif aux travaux de rénovation de la façade du transept nord (pan comprenant la rosace, le fronton, la balustrade et les lanterneaux) de l'église Notre-Dame située Parvis Jean-Paul II, 49300 CHOLET.

N°2021/050 ÉGLISE NOTRE-DAME - PARVIS JEAN-PAUL II - PERMIS DE CONSTRUIRE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de permis de construire relatif aux travaux de rénovation de la façade du transept nord de l'église Notre-Dame, située Parvis Jean-Paul II, 49300 CHOLET.

N°2021/051 TARIF DE REFACTURATION DE MASQUES EN TISSU

Il a été décidé de fixer le tarif de refacturation de masques en tissu, commandés et distribués par la Ville, à hauteur de 1,74 € TTC/masque.

N°2021/052 CONCESSION FUNÉRAIRE - JANVIER 2021 - ACHAT - CIMETIÈRE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé de délivrer à la personne nommée dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière du Puy-Saint-Bonnet.

Cf. annexe 3

N°2021/053 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - JANVIER 2021 - ACHATS/RENOUVELLEMENTS - CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT

Il a été décidé de délivrer ou de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière de la Croix de Bault.

Cf. annexe 4

N°2021/054 CONTRAT D'ABONNEMENT PLAYPLAY

Il a été décidé de confier l'abonnement pour bénéficier de l'usage de la plateforme PLAYPLAY, à la société PLAYPLAY, située 9 rue des Colonnes à Paris (75), pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 janvier 2024, pour un montant annuel de 3 240 € TTC.

N°2021/055 AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS MÉTIERS SIG

Il a été décidé d'approuver l'avenant ayant pour objet la cession du contrat de prestations de service relatif à la maintenance des logiciels SIG de la société GEOMAP-IMAGIS à la société 1SPATIAL France, située Immeuble AXE02, 23-25 avenue Aristide Briand, 94110 CRÉTEIL. Les autres clauses du contrat de service restent inchangées.

N°2021/056 CONTRAT DE MAINTENANCE - ANALYSEUR DE GAZ CAPELEC CAP3200

Il a été décidé de passer avec la Société BTV Services, sise 6 allée de la Maladrie, P.L. de la Vertonne, 44120 VERTOU, un contrat de maintenance pour l'analyseur de gaz CAPELEC CAP 3200 pour une période d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans, et pour un montant annuel de 570,00 € HT (684,00 € TTC).

N°2021/057 ACHAT D'ESPACE TLC - REGISTRE DES PERSONNES ISOLÉES

Il a été décidé de confier la gestion d'un espace de communication dans le cadre de la campagne d'information sur le registre des personnes isolées, à raison de 240 spots de 30 secondes, du 14 février au 1^{er} mars 2021, à la société RJ MÉDIA, sise ZI La Bergerie, rue Ampère 49280 LA SÉGUINIÈRE, pour un montant de 1 202,25 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 24 février 2021

N°2021/058 MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Il a été décidé d'autoriser la passation de la modification n°1 du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du cimetière de la Croix de Bault, conclu avec l'AGENCE GILLES GAROS (mandataire) en groupement avec les sociétés SAS AMENAGEMENT ET ETUDES TECHNIQUES, SARL ECOBAT et SARL EAU ET DEBIT, ayant pour objet :

- de prendre en considération les travaux retenus par le maître d'ouvrage, à savoir l'ajout des travaux d'eaux pluviales par infiltration et de bandes béton en pourtour des équipements funéraires, d'une part, ainsi que la suppression de caveaux, d'autre part,

- d'arrêter le forfait provisoire de rémunération à 60 590,36 € HT, auquel s'ajoute la mission complémentaire DLE de 2 990 € HT, par application du taux définitif de rémunération de 6,52 %, sur la base du coût prévisionnel des travaux porté à 929 300 € HT, établi à l'issue des études d'avant-projet et tenant compte de ces évolutions.

Les incidences financières s'établissent comme suit :

	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	55 421,69 €		
Mission de base - Forfait de rémunération provisoire (taux provisoire : 6,52 %)	52 431,69 €	20%	62 918,03 €
Mission complémentaire DLE	2 990,00 €		3 588,00 €
Montant de la modification n°1			
Mission de base - Forfait de rémunération provisoire	8 158,67 €	20%	9 790,40 €
Montant après modification n°1	63 580,36 €		
Mission de base - Forfait de rémunération (taux définitif : 6,52 %)	60 590,36 €	20%	72 708,43 €
Mission complémentaire DLE	2 990,00 €		3 588,00 €
soit une augmentation de 14,72 %.			

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 février 2021

N°2021/059 ATELIERS RUE DE LA HOLLANDE - DÉCLARATION PRÉALABLE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable relative à la rénovation des menuiseries des Ateliers de la Hollande situés 22/24 rue de la Hollande, 49300 CHOLET.

N°2021/060 BAIL RURAL AU PROFIT DE MONSIEUR ETIENNE LOISEAU SUR LES TERRAINS AVOISINANT L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU DE RIBOU

Il a été décidé :

- de conclure un bail rural au profit de Monsieur Etienne LOISEAU, sur les parcelles de terrain cadastrées section EV n° 48, 49, 52, 157 et 161, d'une superficie totale de 8 ha 96 a 30 ca, avoisinant l'usine de traitement d'eau potable de Ribou à Cholet, pour une durée de 9 ans, du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2029,

- de fixer le prix du fermage conformément au barème départemental fixé par arrêté préfectoral, conventionnellement à la somme de 107 € l'hectare pour les parcelles de classe 3 (7 ha 51 a 00 ca), et 127 € l'hectare pour les parcelles de classe 2 (1 ha 45 a 30 ca), soit un montant annuel de 988,10 €, payable à terme échu, révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

N°2021/061 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DU SOL SPORTIF, DE L'ÉCLAIRAGE ET DES VESTIAIRES DU COMPLEXE SPORTIF JOACHIM DU BELLAY À CHOLET - LOTS N°1 À N°3

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la réfection du sol sportif, de l'éclairage et des vestiaires du complexe sportif Joachim du Bellay, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Revêtement de sol sportif, à la société JMS SARL, sise 7 rue des Frères Noger, 93160 NOISY-LEGRAND, pour un montant de 114 191,80 € HT, soit 137 030,16 € TTC,

- Lot n°2 : Électricité, à la société CEGELEC Maine et Loire Tertiaire, sise square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET Cedex, pour un montant de 29 753,14 € HT, soit 35 703,77 € TTC,

- Lot n°3 : Peinture – nettoyage de mise en service, à la société SARL JOBARD Peinture et Sols, sise 2 rue Jean Monnet, La Verrie, 85130 CHANVERRIE, pour un montant de 27 623,72 € HT, soit 33 148,46 € TTC.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 28 février 2021, 81 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 5 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.

Tableau décision janvier 2021

Identité des commerçants	Produits vendus/Activité	Emplacement	Période
DEFOIS Pierre PAPIN Jérémie	fruits et légumes	De 14 m x 4,5 m sur la place du 8 Mai 1945	Du 1er janvier 2021 Au 31 décembre 2023
LANDAIS Alain	prêt à porter	De 14 m x 4,5 m sur la place du 8 Mai 1945	Du 16 janvier 2021 Au 15 janvier 2024
EL FHEL Abdelmajid	linge de maison, textile et tissus orientaux	De 10 m x 4 m quartier Jean Monnet	Du 21 janvier 2021 Au 20 janvier 2024

TARIFS pour tous les accueils de loisirs 2021 (version plaquette été 2021)

A compter du mercredi 07 juillet 2021

Résidents à Cholet			
CAF et MSA	Journée avec repas	1/2 Journée sans repas	Journée sans repas
Quotient de 0 à 300	7,10	2,35	4,05
Quotient de 301 à 500	7,70	3,20	5,50
Quotient de 501 à 720	8,25	3,45	6,00
Quotient de 721 à 996	9,20	3,70	6,60
Quotient de 997 à 1500	11,85	4,75	8,25
supérieur à 1500	14,15	5,60	9,90
Revenus non communiqués	18,60	7,90	13,75

Résidents hors Cholet			
CAF et MSA	Journée avec repas	1/2 Journée sans repas	Journée sans repas
Quotient de 0 à 300	8,75	2,90	4,95
Quotient de 301 à 500	9,55	3,95	5,95
Quotient de 501 à 720	10,00	4,25	6,00
Quotient de 721 à 996	11,60	4,70	8,15
Quotient de 997 à 1500	14,80	5,85	10,30
supérieur à 1500	17,75	7,15	12,45
Revenus non communiqués	22,10	9,25	16,25

- Tarif garderie péri centre :

* Unité pour toute demi-heure de présence de l'enfant : 0,50€ p/enfant/demi-heure

* Présence de l'enfant à la fermeture de la garderie (18 h site des Noues, 18 h 30 autres sites) : pénalité forfaitaire : 10 € p/enfant.

IMPORTANT :

- Pour tous les accueils, lors d'une sortie à la journée, le tarif " Journée avec repas " sera appliqué, incluant la fourniture d'un pique-nique.

- Dans le cas où la famille fournit le repas dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), pour l'accueil de loisirs d'une journée, le tarif journée sans repas sera appliqué"

- Dispositions particulières pour les familles non allocataires sans revenus : le tarif Cholet " Résident à Cholet - quotient 0-300 " sera appliqué.

- Aide CCAS possible pour les quotients inférieurs à 600 : se renseigner au Pôle Social, Avenue Maudet.

-Il convient de se rapporter au Règlement de service pour les modalités liées à la facturation des absences.

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2021	TARIFS 2021/2022	DATE D'EFFET	ACTE
<p align="center">PRESTATIONS MAISON DE LA NATURE</p> <p><u>FORFAIT GROUPES JUSQU'A 8 PARTICIPANTS</u> – séance de 1h30 à 2h</p> <p>séance unique groupe cholet groupe hors cholet séance régulière (minimum 1 x/mois sur 6 mois maximum) groupe cholet groupe hors cholet</p> <p><u>FORFAIT GROUPES DE PLUS DE 8 PARTICIPANTS</u> – séance de 1h (Tarif de base pour une séance de 1h encadrée par un animateur spécialisé) Conditions d'encadrement :</p> <p>1 animateur pour 15 enfants maximum pour les maternelles et structures petite enfance 1 animateur pour 25 enfants maximum pour les élémentaires 1 animateur par classe/groupe pour les collèges et les lycées</p>	<p>p/ Groupe/séance p/ Groupe/séance p/ Groupe/séance p/ Groupe/séance</p>	<p>47,40 51,50 43,80 48,40</p>	<p>48,00 52,10 44,35 49,00</p>	<p>07/07/2021</p>	<p>Décision n° 2021/___ du _____</p>
<p>Maternelle</p> <p>-groupe Cholet -groupe Hors Cholet</p>	<p>p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs</p>	<p>53,60 90,10 58,70 103,00</p>	<p>54,25 91,20 59,40 104,25</p>		
<p>Elémentaire</p> <p>-groupe Cholet -groupe Hors Cholet</p>	<p>p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs</p>	<p>69,50 123,60 77,10 139,60</p>	<p>70,35 125,10 78,05 141,30</p>		
<p>Collèges, Lycées, groupe d'adultes et Associations</p> <p>-groupe Cholet -groupe Hors Cholet</p>	<p>p/heure/1 animateur p/heure/1 animateur</p>	<p>91,20 100,95</p>	<p>92,30 102,15</p>		
<p>Animation Samedi famille- séance de 2 heures</p> <p>-1 Adulte + 1 enfant minimum (réservé aux familles Choletaises)</p>	<p>p/heure/1 animateur</p>	<p>5,00</p>	<p>5,00</p>		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2021	TARIFS 2021/2022	DATE D'EFFET	ACTE
Habitants Hors Cholet :					
- ceufs (à la douzaine)	à la douzaine	2,40	2,45		
- cochon nain	sur pied/à l'unité	49,50	50,10		
- bouc adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	18,50	18,70		
- chèvre adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	47,40	47,95		
- chevreau mâle (caprin)	sur pied/à l'unité	12,40	12,55		
- chevrete femelle (caprin)	sur pied/à l'unité	50,00	50,60		
- bélier adulte (ovine)	sur pied/à l'unité	160,00	161,90		
- brebis adulte (ovine)	sur pied/à l'unité	129,80	131,35		
- agneau de moins d'un an (ovine)	sur pied/à l'unité	77,30	78,25		
- agnelle de moins d'un an (ovine)	sur pied/à l'unité	133,00	134,60		
- lapin de chair adulte (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	18,50	18,70		
- lapereau de chair (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,40	14,55		
- lapin nain (jeune ou adulte, mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	17,00	17,20		
- cochon d'Inde (jeune ou adulte mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	3,50	3,55		
- pigeon (toutes races, mâle ou femelle)	sur pied/par 3	12,40	12,55		
- poule pondeuse (toutes races, adulte)	sur pied/à l'unité	19,00	19,25		
- poussin ou jeune poule pondeuse (toutes races)	sur pied/à l'unité	6,00	6,05		
- coq de basse cour jeune ou adulte (toutes races)	sur pied/à l'unité	7,20	7,30		
- poule d'ornement (toutes races)	sur pied/à l'unité	24,00	24,30		
- canard colvert (mâle)	sur pied/à l'unité	10,00	10,10		
- cane colvert (femelle)	sur pied/à l'unité	13,00	13,15		
- canard de barbare (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,40	14,55		
- canard coureur indien (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	37,00	37,45		
- canard mulard de l'année (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,40	14,55		
- canard mandarin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	27,00	27,30		
- canard carolin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	27,00	27,30		
- oie -jars cendrée	sur pied/à l'unité	42,00	42,50		
- oie -jars de Guinée	sur pied/à l'unité	23,70	24,00		
- oie-jars de Toulouse	sur pied/à l'unité	23,70	24,00		
- Oie-jars blanche	sur pied/à l'unité	23,70	24,00		
- paon bleu (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	71,00	71,85		
- caillie	sur pied/à l'unité	3,70	3,75		
- ânesse jeune ou adulte (femelle)	sur pied/à l'unité	293,60	297,10		
- âne jeune ou adulte (mâle)	sur pied/à l'unité	153,50	155,35		

TARIFS CAMPS 2021

page	CHOLET						HORS CHOLET						Revenus Non Communiqués
	Quotient 0 à 300	Quotient De 301 à 500	Quotient De 501 à 721	Quotient De 721 à 997	Quotient De 997 à > à 1500	Revenus Non Communiqués	Quotient 0 à 300	Quotient De 301 à 500	Quotient De 501 à 721	Quotient De 721 à 997	Quotient De 997 à > à 1500	Revenus Non Communiqués	
	CAMPS DE 5 JOURS												
	141	156	176	214	247	266	149	165	189	225	261	281	302
	122	141	158	199	229	249	130	149	167	212	245	263	281
	129	147	165	206	227	247	139	155	175	219	243	261	279
	148	163	185	225	257	276	155	172	196	239	270	291	313
	169	193	217	241	267	289	183	208	233	257	283	307	334
	183	206	231	283	313	335	195	218	248	302	329	356	383
	206	227	258	300	328	355	217	241	273	317	347	375	403
	CAMPS DE 3 JOURS												
	98	113	126	159	183	199	104	119	134	170	196	210	225
	103	118	132	165	182	198	111	124	140	175	194	209	223
	118	130	148	180	206	221	124	138	157	191	216	233	250
	75	86	96	115	131	143	80	91	103	122	140	150	159
	75	86	96	115	131	143	80	91	103	122	140	150	159
	75	86	96	115	131	143	80	91	103	122	140	150	159
	- Disposition particulière pour les familles non allocataires sans revenu: le tarif Cholet "Résidents à Cholet - Quotient 0-300" sera appliqué. Se renseigner à l'accueil.												
	- Possibilité de bénéficier d'aides financières dans le cadre d'aides VACAF.												

Annexe 3

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Michel AIRAULT		25 janvier 2021 15 25 janvier 2036	L/1 2 m ² 175,00 €	17026

Annexe 4

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Ahmed RHERARI		24 mars 2019 50 24 mars 2069	CH/38 1 m ² 285,00 €	17027
Monsieur Ahmed RHERARI		23 avril 2019 50 23 avril 2069	CH/62 1 m ² 285,00 €	17028
Monsieur Pierre CLAVELEIRA		5 janvier 2021 30 5 janvier 2051	AE/15 B 2 m ² 357,00 €	17029
Monsieur Didier BLANCHET		5 janvier 2021 15 5 janvier 2036	CE/27 1 m ² 74,50 €	17030
Madame Anne-Sophie SOULARD		6 janvier 2021 30 6 janvier 2051	I/220 2 m ² 357,00 €	17031
Madame Martine PINEAU		6 décembre 2020 15 6 décembre 2035	M/46 2 m ² 172,00 €	17032
Monsieur Loïc ROCHAIS		6 juillet 2019 15 6 juillet 2034	N/199 2 m ² 169,00 €	17033
Monsieur Patrick LE ROY		8 janvier 2021 50 8 janvier 2071	C/173 2 m ² 519,00 €	17034
Monsieur Henri CASTELLI		15 novembre 2020 15 15 novembre 2035	BC/44 2 m ² 172,00 €	17035
Madame Anne-Marie MENARD-CASTELLI		29 décembre 2020 15 29 décembre 2035	BC/63 2 m ² 172,00 €	17036
Madame Paulette BRAUD		20 décembre 2020 30 20 décembre 2050	V/132 2 m ² 350,00 €	17037
Monsieur Sébastien LEDAY		9 janvier 2021 15 9 janvier 2036	COL/6-96 1 m ² 175,00 €	17038
Madame Véronique RIFFAULT		9 janvier 2021 50 9 janvier 2071	CD/176 2 m ² 622,00 €	17039
Madame Jacqueline HERISSET		11 janvier 2021 30 11 janvier 2051	COL/1-41 1 m ² 357,00 €	17040
Madame Maryvonne ESNARD		18 avril 2021 15 18 avril 2036	K/195 2 m ² 175,00 €	17041

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Georgette PALLARD		24 novembre 2020 15 24 novembre 2035	Z/121 2 m ² 172,00 €	17042
Madame Yvette CHEVRIER		4 décembre 2019 15 4 décembre 2034	BC/6 2 m ² 169,00 €	17043
Madame Raymonde JAMEAU		26 décembre 2020 30 26 décembre 2050	BE/115 2 m ² 350,00 €	17044
Monsieur Bernard de CUEVAS		18 janvier 2021 30 18 janvier 2051	CE/304 1 m ² 178,00 €	17045
Madame Yvette HALBERT		19 janvier 2021 30 19 janvier 2051	Q/3 2 m ² 357,00 €	17046
Monsieur Christian HULLIN		19 janvier 2021 15 19 janvier 2036	M/215 2 m ² 160,00 €	17047
Monsieur Guy GAUDIN		20 janvier 2021 50 20 janvier 2071	AB/76 TER 2 m ² 596,00 €	17048
Madame Marie-Thérèse CASSIN		23 janvier 2021 30 23 janvier 2051	AE/40 2 m ² 357,00 €	17049
Madame Marie-Thérèse HALLER		25 janvier 2021 50 25 janvier 2071	COL/6-97 1 m ² 622,00 €	17050
Madame Marie-Angèle PAQUET		18 novembre 2020 15 18 novembre 2035	X/252 2 m ² 172,00 €	17051
Monsieur Ludovic TERRIEN		29 janvier 2021 15 29 janvier 2036	CE/306 1 m ² 86,50 €	17052
Madame Marie-Antoinette BARELLI		30 décembre 2020 30 30 décembre 2050	K/142 2 m ² 350,00 €	17053
Monsieur Jean-François MOREAU		23 novembre 2020 15 23 novembre 2035	U/306 2 m ² 172,00 €	17054
Monsieur Maurice BOULAY		4 février 2019 15 4 février 2034	N/107 2 m ² 169,00 €	17055

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 16 FEV. 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SECURITE

Service ERP - Nuisances

N/réf : CD/SB

Objet : Lutte contre les oiseaux classés nuisibles
Tirs d'effarouchement

ARRETE n° 2021/ 639

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 en date du 12 avril 2018 notamment l'article 14 relatif à l'emploi d'appareils sonores pour effaroucher les oiseaux nuisant à la salubrité publique,
- Considérant les nuisances occasionnées par la présence de grands rassemblements d'oiseaux classés nuisibles dans divers quartiers de la Ville,

ARRETE

- Article 1 : La Direction des Parcs/Jardins et Paysage est autorisée à procéder à l'effarouchement des oiseaux classés nuisibles notamment par tirs de fusées détonnantes, crépitantes ou sifflantes dans les divers quartiers de la Ville impactés.
- Article 2 : Les tirs de fusées d'effarouchement s'effectueront du 10 février 2021 au 30 juin 2021, de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher.
- Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en temps opportun, au lieu habituel des actes administratifs de la commune.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210216-2021-639-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

...

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intervenant.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210216-2021-639-A1
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Le 17 Février 2021

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination mandataire - régie de recettes auprès du service Cimetière

ARRÊTÉ n° 2021/648

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la décision n° 2010/99 en date du 4 mars 2010, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des concessions, des droits d'inhumation, des ventes de caveaux auprès du service Cimetière, modifiée par les décisions n° 2016/203 en date du 12 juillet 2016 et n° 2019/191 du 23 juillet 2019,
- Vu la décision 2020/284 en date du 23 décembre 2020 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes du Cimetière,
- Vu l'arrêté n° 2020/1835 en date du 18 août 2020, portant nomination de Monsieur Grégory EVON en tant que régisseur, et Madame Angélique BRIDJA, Monsieur Vincent BRULE, en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes du service Cimetière,
- Vu l'arrêté n° 2021/313 du 12 janvier 2021, portant nomination de Madame Emmanuelle PENOT, en qualité de mandataire de la régie de recettes du service Cimetière,
- Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 15 janvier 2021,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 2 février 2021,
- Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie, il convient de nommer un nouveau mandataire de la régie de recettes du Cimetière,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Martin COMBIER est nommé mandataire de la régie de recettes du Cimetière pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Cimetière avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210217-2021-648-A1
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

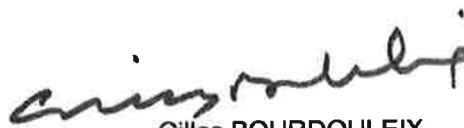
Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 18 février 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de l'établissement,
- notifié au régisseur titulaire et mandataires suppléants.



Gilles BOURDOULEIX

Maire de Cholet

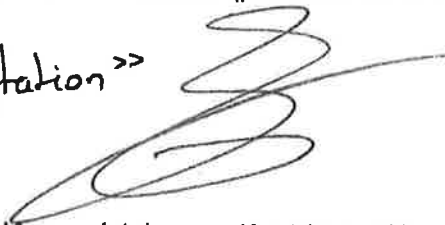
Président de l'Agglomération du Choletais

Député honoraire

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Notifié le 10/02/21
- Signature de Monsieur Grégory EVON, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

« Vu pour acceptation »



- Signature de Madame Angélique BRIDJA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Monsieur Vincent BRULE, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Monsieur Martin COMBIER, mandataire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



Le 24 février 2021

DIRECTION FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination mandataires régie recettes Stationnement

ARRÊTÉ n° 2021/ 736

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-2,
- Vu la délibération 3.1 du Conseil Municipal en date du 11 février 2002 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2009/269 en date du 16 juillet 2009, instituant une régie de recettes " stationnement ", pour l'encaissement des droits d'utilisation des parkings et des sanisettes, modifiée par les décisions n° 2010/26 du 25 janvier 2010, n° 2013/150 du 30 avril 2013, n° 2013/404 du 18 décembre 2013, n° 2017/05 du 5 janvier 2017 et n° 2017/292 du 25 septembre 2017,
- Vu l'arrêté n° 2009-612 du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian BITEAU, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes " Stationnement ", modifié par l'arrêté n° 2011/187 du 7 mars 2011,
- Vu l'arrêté n° 2009-701 en date du 2 septembre 2009, modifié par les arrêtés n° 2010/467 du 12 mai 2010, n° 2012/136 du 17 février 2012, n° 2012/228 du 9 mars 2012, n° 2012/900 du 16 octobre 2012, n° 2016/01 du 4 janvier 2016, n° 2017/54 du 23 janvier 2017, n° 2018/972 du 25 mai 2018, n° 2019/1694 du 2 juillet 2019 et n° 2020/738 du 4 mars 2020 portant nomination de Messieurs Xavier RICHARD, Philippe COUSSEAU, Julien SOURISSEAU, Julien PROUTEAU, Ludovic VAY, Bruno COUSIN, Jean-Christophe BONNIN, Kevin VERMAND, Tanguy ROUX et Mohamed JEBALIA en qualité de mandataires de la régie de recettes " Stationnement ",
- Vu l'arrêté n° 2018-751 en date du 17 avril 2018 portant nomination de Madame Cécile BORDRON, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes " Stationnement ",
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 18 décembre 2020,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2021,
- Considérant qu'en raison des départs de Messieurs Philippe COUSSEAU et Tanguy ROUX, il convient de nommer de nouveaux mandataires à la régie de recettes "Stationnement",

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210224-DF-2021-736-AI
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° 2019/1694 du 2 juillet 2019 nommant Monsieur Tanguy ROUX, et n° 2009/701 du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Philippe COUSSEAU en qualité de mandataires de la régie de recettes " Stationnement ", sont abrogés.

Article 2 : Messieurs Denis ALLAIRE et Franck DROUET sont nommés mandataires de la régie de recettes "Stationnement" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

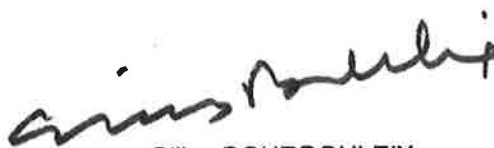
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet le 25 février 2021.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de l'établissement,
- notifié au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Notifié le 18/01/2021,
- Signature de Monsieur Christian BITEAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour acceptation

- Signature de Madame Cécile BORDRON, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

"Vu pour acceptation"

Bordron

- Signature de Monsieur Denis ALLAIRE, mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

"Vu pour acceptation"

Allaire

- Signature de Monsieur Franck DROUET, mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour acceptation

Drouet

Le 26 FEV. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2021

Objet : Permis de stationnement et dépôts
9 PLACE TRAVOT

ARRETE n° 2021/791

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 15 janvier 2021 par laquelle **Mesdames Elisabeth BONNEAU et Céline RAYMOND**, gérantes de l'établissement "**CHOUQUETTES ET GOURMANDISES**" demeurant 9 Place Travot, 49300 CHOLET d'autoriser l'installation d'une terrasse et d'un chevalet, au droit de la propriété sise **9 Place Travot** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} mars 2021, Mesdames Elisabeth BONNEAU et Céline RAYMOND, gérantes de l'établissement "**CHOUQUETTES ET GOURMANDISES**" sont autorisées à installer sur le domaine public, une terrasse sur une emprise de **4,50 m²** et un chevalet comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse et d'installer un chevalet est délivrée à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.


Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donneront lieu la présente autorisation resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation l'Adjointe
Annick JEANNETEAU



Le 26 FEV, 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2021

Objet : Permis de stationnement et dépôts
7 PLACE DU 77^e R.I.
RUE DU PARADIS

ARRETE n° 2021/772

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 9 octobre 2020 par laquelle **Monsieur Robin CHAUMONT**, gérant de l'établissement "**SPEED BURGER**" demeurant 47 rue Saint Jean-Paul II, 49300 Cholet d'autoriser l'installation d'une terrasse, au droit de la propriété sise **7 Place du 77^e R. I.** et le stationnement de 6 scooters, **rue du Paradis**, à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2020, Monsieur Robin CHAUMONT, gérant de l'établissement "**SPEED BURGER**" est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse sur une emprise de **10 m²** et 6 scooters comme énoncé dans sa demande, devant les bâtiments désignés ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse et de stationner 6 scooters est délivrée à compter du **1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021** et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donneront lieu la présente autorisation resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU